



Politique d'engagement actionnarial

Détenteur :

Secrétaire

Responsable de la mise en œuvre :

Responsable de la Conformité et du Contrôle Interne (RCCI)

Supervision :

Conseil d'administration

16 novembre 2023

V^e
19-4-2024

Politique d'Optimum Gestion Financière S.A. adoptée par le Conseil d'administration :

Politique d'engagement actionnarial

© Optimum Gestion Financière S.A. 2011-2023. Tous droits réservés.

Historique :

Adoption :	31 décembre 2018
Première entrée en vigueur :	31 décembre 2018
Révision du Comité d'éthique et de gouvernance	18 octobre 2023
Adoption par le Conseil d'administration :	16 novembre 2023
Prochaine révision :	Novembre 2026

L'utilisation du genre masculin pour désigner des individus dans le présent document sert uniquement à alléger le texte et désigne autant les femmes que les hommes. À moins que le contexte dans lequel un mot particulier est employé n'indique clairement le contraire, les mots au singulier s'entendent également au pluriel et inversement.

Table des matières

I. OBJECTIFS ET PÉRIMETRE	4
II. DÉFINITIONS ET ACRONYMES.....	4
III. PRINCIPES DIRECTEURS.....	5
IV. CONTENU DU COMPTE RENDU ANNUEL.....	8
V. RÔLES ET RESPONSABILITÉS DES ACTEURS.....	8
VI. APPROBATION, EXAMEN, MODIFICATION, MISE EN ŒUVRE, DIFFUSION ET CONSERVATION	10
Annexe 1 : Contexte réglementaire.....	11

I. OBJECTIFS ET PÉRIMETRE

En tant que société de gestion de portefeuille (SGP), *Optimum Gestion Financière S.A.* (ci-dessous, « OGF ») est soumise aux dispositions de l'article L. 533-22 du Code monétaire et financier. Ce texte prévoit l'obligation de formaliser et de publier une politique d'engagement actionnarial, puis de présenter chaque année un compte rendu de la mise en œuvre de cette politique. La politique doit décrire la manière dont OGF intègre son rôle d'actionnaire dans sa stratégie d'investissement.

Important : La politique de vote et la politique d'engagement liée à l'ESG en tant qu'investisseur disparaissent et sont fusionnées avec la nouvelle politique d'engagement actionnarial. La nouvelle réglementation en matière d'engagement actionnarial aborde les six points suivants :

1. Suivi de la stratégie, des performances financières et non financières, des risques, de la structure du capital, de l'impact social et environnemental et de la gouvernance d'entreprise ;
2. Le dialogue avec les sociétés détenues ;
3. L'exercice des droits de vote et les autres droits attachés aux actions ;
4. La coopération avec les autres actionnaires ;
5. La communication avec les parties prenantes pertinentes ;
6. La prévention et la gestion des conflits d'intérêts réels ou potentiels par rapport à l'engagement.

II. DÉFINITIONS ET ACRONYMES

- « **OGF** » signifie Optimum Gestion financière ;
- « **ESG** » signifie Environnement, Social, et Gouvernance ;
- « **OPC** » signifie Organisme de Placement Collectif ;
- « **ISR** » signifie Investissement Socialement Responsable ;
- « **RCCI** » désigne le Responsable de la Conformité et du Contrôle Interne ;
- « **Employé** » désigne tout salarié, ou dirigeant d'OGF ;
- « **Société (la)** » signifie Optimum Gestion financière ;
- « **Salarié** » désigne toute personne physique liée à un employeur par la conclusion d'un contrat de travail et par une relation de subordination permanente ;
- « **Personne responsable** », on entend l'une ou l'autre des personnes suivantes : un associé, un administrateur, un dirigeant ou un employé d'OGF qui participe à l'élaboration de décisions de placement ou qui peut en avoir connaissance ;

III. PRINCIPES DIRECTEURS

1. Suivi de la stratégie, des performances financières et non financières, des risques, de la structure du capital, de l'impact social et environnemental et de la gouvernance d'entreprise

La Société, grâce à son équipe de gérants et son expertise en analyse financière, exerce un suivi continu des entreprises dans lesquelles elle investit pour le compte de ses clients gérés sous mandat ou de ses porteurs de parts en gestion collective.

Ce suivi financier est complété par un suivi rigoureux des risques donnant lieu à un rapport régulier de contrôle des risques financiers.

La Société est sensible à la préoccupation grandissante des investisseurs pour l'investissement responsable et intègre implicitement les principes « ESG » dans son processus de sélection des placements.

La Société ne gère pas d'OPC à vocation « ISR » pour lesquels le suivi ESG serait nécessaire. Sensibilisée à ces sujets, la Société adopte ponctuellement le principe d'un ou plusieurs critères ESG, même si elle ne les a pas formalisés dans son processus de sélection.

Par ailleurs, la Société vise à maintenir à un haut niveau sa réputation d'intégrité, fondement du solide lien de confiance établi avec ses clients, ses partenaires d'affaires, la collectivité et les autorités gouvernementales. Dans cette optique, ses dirigeants et ses employés adhèrent à des standards d'éthique et de déontologie rigoureux et exigeants.

La Société est dans une phase de recherche préalable qui vise à mieux comprendre les critères ESG, leur mesure, leur impact. Notre démarche actuelle vise à mieux cerner les appréciations fournies par les différentes sources existantes et leurs éventuelles divergences, à mieux comprendre l'impact de chaque critère dans la notation finale, à définir les limites acceptables et celles qui ne le seraient pas, à trouver une façon pertinente de pondérer puis d'intégrer ces notations dans notre méthode de sélection. En attendant d'être parvenue à ce stade de maîtrise suffisante, la Société a décidé que les critères ESG ne constitueraient pas des éléments d'exclusion ou d'inclusion fermes de titres dans ses choix de gestion. Ils font néanmoins l'objet d'une attention particulière.

2. Le dialogue avec les sociétés détenues

Compte tenu de la stratégie d'investissement des mandats et des fonds gérés par la Société (principalement actions de grandes capitalisations), la Société ne dialogue pas avec les sociétés dont elle porte les actions.

3. L'exercice des droits de vote et les autres droits attachés aux actions

La Société se réserve la possibilité de ne pas exercer les droits de vote détenus par ses OPC dans les cas suivants :

- Lorsque le seuil de détention du capital de la Société par l'ensemble des OPC gérés est jugé trop faible pour que le vote soit efficace au regard des coûts engagés. **Ce seuil est fixé à 5 % des actions en circulation ;**
- Lorsque le vote nécessite le blocage des titres pendant une période longue, limitant ainsi la liquidité et empêchant de profiter d'opportunités de marché ;
- Lorsque le vote entraîne des coûts administratifs prohibitifs, notamment dans le cas des entreprises de droit étranger.

Le suivi du seuil de 5 % est réalisé *pre trade* (sur évènement) et *post trade* (quotidiennement) afin de détecter les franchissements de seuil.

Le cas échéant, le suivi des dates des assemblées générales (AG) des sociétés détenues à une proportion excédant ce seuil est réalisé par le ou les gérants financiers de l'OPC considéré.

Le département de *back-office* reçoit les convocations des assemblées générales via la plateforme du dépositaire.

Lorsque la Société exerce les droits attachés aux titres détenus par les OPC gérés, elle le fait dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts. Cette pratique s'effectue à l'occasion des assemblées générales ordinaires et/ou extraordinaires des sociétés concernées.

La Société, dans le cas où elle exerce ses droits de vote, peut :

- Participer aux assemblées ;
- Donner procuration ;
- Voter par correspondance.

Le choix du mode de vote dépend des dossiers et de l'organisation interne à la Société.

La Société n'exclut aucune possibilité de choix de vote, le cas échéant, et la politique de vote est, sauf exception, la suivante :

- Résolutions qui ne paraissent pas contraires aux intérêts des actionnaires minoritaires :
⇒ Les pouvoirs sont confiés au Président de la société émettrice ;
- Résolutions tendant à affaiblir le rôle de l'actionnaire minoritaire ou allant contre son intérêt :
⇒ Vote contre ;
- Résultats inférieurs à ce que la société a fait espérer :
⇒ Abstention ou vote contre ;
- Résolutions tendant à modifier les statuts :
⇒ Indéterminé (au cas par cas) ;
- Résolutions tendant à modifier les statuts ayant un impact négatif sur les droits des actionnaires :
⇒ Vote contre ;
- Approbation des comptes et affectation du résultat :
⇒ Indéterminé (au cas par cas) ;
- Résolutions tendant à la nomination ou la révocation des organes sociaux :
⇒ Indéterminé (au cas par cas) ;
- Résolutions tendant à approuver des conventions dites réglementées :
⇒ Indéterminé (au cas par cas) ;
- Programmes d'émission et de rachat de titres de capital :
⇒ Indéterminé (au cas par cas) ;

- Résolutions tendant à désigner les contrôleurs légaux des comptes :
⇒ Vote pour ;
- Résolutions tendant à associer les dirigeants et les salariés au capital :
⇒ Vote pour.

4. La coopération avec les autres actionnaires

En application des articles R. 214-26 I et R. 214-32-35 du Code monétaire et financier, la Société détient via ses OPC une fraction non significative du capital des sociétés en portefeuille. Elle n'a donc pas instauré de dialogue avec les autres actionnaires.

Toutefois, une coopération avec d'autres actionnaires peut se concrétiser dans le cadre d'un front commun pour la défense des actionnaires minoritaires, lorsque ceux-ci, englobant les intérêts des porteurs ou actionnaires des fonds gérés par la Société, sont lésés d'une quelconque manière par un émetteur. Par exemple, ce front de coopération peut se former à l'occasion d'une offre de rachat des actions par la société à un prix évalué comme insuffisant par la Société.

Cette coopération peut éventuellement prendre la forme d'un pacte d'actionnaire unissant les minoritaires pour une défense commune. Il ne peut néanmoins s'agir d'un pacte visant la réalisation d'une action de concert. En règle générale, la Société ne s'associe pas avec d'autres actionnaires minoritaires pour voter de concert aux assemblées générales, si ce n'est sur dérogation du conseil d'administration, à titre exceptionnel pour la défense des intérêts de ses assurés et dans le respect de la réglementation applicable.

5. La communication avec les parties prenantes pertinentes

Nonobstant les situations ci-dessus évoquées, la Société n'entretient pas de relations avec d'autres parties prenantes pertinentes dans le cadre des investissements en actions pour le compte de ses OPC. De surcroît, la Société n'a pas recours en principe à des prestataires de vote par procuration.

6. La prévention et la gestion des conflits d'intérêts réels ou potentiels par rapport à l'engagement

La Société est attentive au respect des dispositions législatives et réglementaires encadrant les conflits d'intérêt des sociétés détenues et dispose à cet effet d'une politique de prévention et de gestion des conflits d'intérêts qui est publiée sur son site internet. La Société dispose aussi d'un Code de déontologie dont l'adhésion est obligatoire.

De plus, les OPC gérés par la Société n'ont actuellement pas pris d'engagement en matière de politique ESG, la société ne peut ainsi être en situation de conflits d'intérêts à cet égard.

IV. CONTENU DU COMPTE RENDU ANNUEL

Le RCCI rédige et publie sur le site internet de la Société avant le 30 avril de chaque année un compte rendu relatif à la mise en œuvre de cette politique d'engagement actionnarial. Ce rapport reprend les points suivants :

- Une description générale de la manière dont les droits de vote ont été exercés ;
- Le cas échéant, une explication des choix effectués sur les votes les plus importants ;
- Des informations sur le recours éventuel à des services rendus par des conseillers en vote ;
- L'orientation des votes exprimés durant les assemblées générales, cette information pouvant exclure les votes insignifiants en raison de leur objet ou de la taille de la participation dans la Société.

Une ou plusieurs de ces informations peuvent ne pas figurer dans le compte rendu annuel si les motifs pour lesquels elles ont été écartées y figurent.

V. RÔLES ET RESPONSABILITÉS DES ACTEURS

Les principaux rôles et responsabilités des acteurs dans le cadre de la Politique sont les suivants :

Acteurs	Responsabilités
Conseil d'administration	Le Conseil d'administration doit, notamment : a) <u>Politique</u> - approuver la Politique et toute modification proposée, sur recommandation du Comité d'éthique et de gouvernance ; - adopter la Politique au moins une (1) fois tous les trois (3) ans ou plus, si la situation l'exige.
Comité d'éthique et de gouvernance	Le Comité d'éthique et de gouvernance, notamment : a) <u>Politique</u> - réviser la Politique et revoir toute modification proposée, par la Direction. - formuler ses commentaires avant la revue par le comité de rémunération.
RCCI	Le responsable de la conformité et du contrôle interne doit, notamment: a) <u>Politique</u> - Réaliser toute veille juridique, soumettre toute révision de la Politique à la direction générale et en assurer sa mise en œuvre.

Acteurs	Responsabilités
Direction Générale	<p>La Direction Générale doit, notamment :</p> <p>a) <u>Politique</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - examiner au moins une (1) fois tous les trois (3) ans ou plus, si la situation l'exige la Politique, et soumettre toute modification pour révision au Comité d'éthique et de gouvernance, et pour validation au Conseil d'administration ; - s'assurer que la Politique est efficace, suffisante et fiable et qu'elle reflète les changements concernant les exigences légales ; - communiquer la Politique au sein de la Société et s'assurer de son respect ; - responsable de la publication de la Politique sur le site internet de la Société. <p>b) <u>Pratiques</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - établir des pratiques et en recommander l'approbation au Comité d'éthique et de gouvernance ; - mettre en œuvre des pratiques et les maintenir en vigueur d'une manière conforme à la stratégie d'entreprise et de gestion des risques, au profil de risque, aux objectifs, aux pratiques de gestion des risques et aux intérêts et résultats à long terme de la Société dans son ensemble.
Salariés et dirigeants	<p>Les Salariés et dirigeants doivent, notamment :</p> <p>a) <u>Politique</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - respecter la Politique. <p>b) <u>Manquement</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - informer leur supérieur immédiat ou la Direction Générale de tout manquement à la Politique.
Détenteur	<p>Le Détenteur doit, notamment :</p> <p>a) <u>Politique</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - conserver la Politique et en contrôler l'intégrité.

VI. APPROBATION, EXAMEN, MODIFICATION, MISE EN ŒUVRE, DIFFUSION ET CONSERVATION

La Politique est approuvée par le Conseil d'administration après avis de la Direction Générale, sur recommandation du Comité d'éthique et de gouvernance.

La Politique est réexaminée au moins une (1) fois tous les trois (3) ans par la Direction Générale, toute modification à celle-ci est étudiée par le Comité d'éthique et de gouvernance et adoptée par le Conseil d'administration. La Politique doit être adaptée compte tenu de tout changement important affectant le système de gouvernance de la Société ou le domaine concerné. La Direction Générale s'assurera alors que la Politique est efficace, suffisante et fiable et qu'elle reflète les changements concernant les exigences légales. Toute modification à la Politique doit être soumise par la Direction Générale au Comité d'éthique et de gouvernance qui fournira ses recommandations au Conseil d'administration de la Société pour fins d'approbation.

Le RCCI assume la responsabilité de la mise en œuvre de la Politique.

La Direction Générale a la charge de la diffusion de la Politique à l'ensemble des employés concernés de la Société et elle est responsable de la publication sur le site internet de la Société.

La Politique est tenue à disposition de l'AMF. La Politique ou un résumé de celle-ci est publié sur le site internet de la Société.

Le Secrétaire, à titre de Détenteur de la Politique, en conserve la version finale adoptée par le Conseil d'administration.

Annexe 1 : Contexte réglementaire

- [Directive 2017-828 « Droit des Actionnaires » du 17 mai 2017 modifiant la Directive 2007-36](#) ;
- [Loi n°2019-486 du 22 mai 2019 dite « Loi PACTE » : Plan d'Action pour la Croissance et la Transformation des Entreprises du 23 mai 2019](#) ;
- [Décret d'application n°2019-1235 du 27 novembre 2019 transposant la directive « Droit Des Actionnaires »](#) ;
- [Article R.533-16 1 du Code monétaire et financier](#) ;
- [Article L.533-22 du Code monétaire et financier](#) ;
- [Position Recommandation AMF 2005-19 : L'exercice des droits de vote par les sociétés de gestion.](#)

R:\OPV_PA-Ogf\2_ADMINISTRATION\Légal_Reglementaire\1_Politiques et procédures\2_Politiques actives